

Charte de bonne conduite
Transport scolaire de l'APERT
établie en concertation avec l'Institution du Saint-Esprit et l'APEL

Article 1 : Objet

Le présent règlement s'applique à tous les élèves bénéficiant des transports scolaires organisés par l'APERT (Association de parents d'élèves de la région de Thelle) et a pour but :

- I. **de prévenir les accidents** en fixant quelques règles élémentaires de sécurité,
- II. **de rechercher la discipline et la bonne tenue des élèves** à la montée, à la descente et à bord des transports scolaires routiers.

Article 2 : Dispositions générales

Entre leur domicile et leur arrêt de car, les élèves sont sous la responsabilité de leurs responsables légaux.

Les élèves doivent être présents au point d'arrêt, **en dehors du véhicule des accompagnateurs**, avant l'heure prévue du passage du car scolaire.

Ils ne doivent pas stationner ou chahuter sur les aires réservées au stationnement des cars. Ils doivent attendre l'arrêt complet du véhicule pour la montée qui doit s'effectuer avec ordre et sans précipitation en laissant la priorité aux plus jeunes.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

Ils doivent **impérativement valider** à chaque montée dans le car avec leur **Pass'Oise Mobilité** et le conserver dans son étui de protection tout au long de leur scolarité. Ils doivent également être en possession de leur **carte APERT** pour chaque trajet.

En cas d'absence de titre de transport, de non validation, ou d'incivilité à bord du car scolaire, l'élève s'expose à une verbalisation selon la tarification du règlement intérieur applicable sur le réseau des lignes départementales de l'Oise.

Les parents doivent respecter l'interdiction de stationner avec leurs véhicules personnels aux points d'arrêt, sur les aires de stationnement réservées aux cars scolaires et sur les lieux d'embarquement et de débarquement des élèves transportés.

De plus, un comportement respectueux et non agressif est attendu.

Article 3 : Discipline

Le présent article a pour but de faire respecter aux élèves la discipline et d'observer une tenue et un comportement corrects à bord des cars scolaires.

Une tenue vestimentaire correcte est exigée et le port du voile est interdit.

Le comportement de l'élève contribue effectivement à la sécurité de tous dans ce mode de transport.

Toute distraction du conducteur peut provoquer un accident : chaque élève doit donc respecter les règles élémentaires de civilité et de discipline nécessaires au bon déroulement du transport.

Les élèves sont donc tenus de respecter le personnel de conduite, les autres passagers et le véhicule.

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet et se conformer aux règles de sécurité, notamment :

- Porter obligatoirement la ceinture de sécurité (*article R412-1 et R412-2 du code de la route*) ;
- Respecter le conducteur et ne pas le gêner de quelque façon que ce soit (bruit et comportement agressif) ;
- Respecter les autres usagers et ne pas troubler leur tranquillité ;
- Ne pas bloquer ou refuser de quelque sorte que ce soit l'accès à un siège inoccupé aux autres usagers (*article R411-23-2 du code de la route*) ;
- Ne pas fumer et /ou utiliser allumettes ou briquets ;
- Ne pas consommer d'alcool et/ou de produits illicites, ni même en détenir ;
- Ne pas introduire d'objets dangereux à bord ;
- Ne pas se livrer à des dégradations sur le matériel et les installations ;
- Ne pas manger et laisser le car dans un état correct de propreté.

D'une manière générale, toute détérioration commise par les élèves engage la responsabilité des représentants légaux si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Article 4 : Procédure de contrôle

- En cas de trouble, le conducteur, a l'autorité pour rappeler à l'ordre les élèves contrevenants et / ou de prendre les mesures nécessaires à assurer la sécurité de tous (y compris l'arrêt du car si nécessaire).
- En cas d'indiscipline d'un élève, le conducteur procède à la vérification de son identité par tous moyens mis à sa disposition et signale sans délai les faits au responsable de l'APERT.

Article 5 : Sanctions

- **Exclusion temporaire** du transport scolaire n'excédant pas une semaine prononcée par l'APERT ;
- **Exclusion de plus longue durée** du transport scolaire prononcée par l'APERT après avis du chef d'établissement ;
- Par ailleurs, l'Institution du Saint-Esprit qui sera informée par l'intermédiaire du Président de l'APERT de tout manquement grave au respect de ce règlement, pourra prendre toutes les dispositions ou sanctions qu'elle juge nécessaire au regard du règlement intérieur des élèves en vigueur dans l'établissement.

Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire et des poursuites judiciaires pour absence non motivée peuvent être engagées à l'encontre de la famille.

Article 6 : Exécution

Le présent règlement s'applique à tous les élèves inscrits au service de transports scolaires géré par l'APERT et ceci dès inscription en vue de l'utilisation dudit service.

Il prend effet à la rentrée scolaire 2018.

Page à remplir et à retourner pour le Lundi 3 Septembre 2018
à l'attention de Madame Dorothée MOISSON, Secrétaire des Elèves.

Nous soussignons, Monsieur et Madame,
responsables légaux de

scolarisé à l'Institution du Saint-Esprit, attestons avoir pris connaissance du présent règlement de transport scolaire
et nous engageons, ainsi que notre enfant, à ce qu'il soit respecté.

Fait à , le (date)

Signature de la mère :

Signature du père :

Signature de l'élève transporté :